

Communiqué du Bureau de presse de l'Église orthodoxe roumaine au sujet d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissant la personnalité juridique à un « syndicat de prêtres » en Roumanie

Le 4 avril 2008, plusieurs prêtres du diocèse métropolitain d'Olténie ont décidé de constituer un syndicat intitulé « Le Bon Pasteur » et ont réclamé pour celui-ci la personnalité juridique, laquelle leur a été accordée par le Tribunal de Craiova. Le diocèse ayant interjeté appel, la Cour a annulé ladite décision, en rappelant le droit des communautés religieuses à s'organiser selon leurs propres statuts, ajoutant que la notion de syndicat est étrangère aux statuts de l'Église orthodoxe roumaine (voir détails ici http://www.baricada.ro/detalii-stire/stirea_zilei/12856/cedo-condamnc483-autoritc483c5a3ile-romc3a2ne-pentru-cc483-nu-fac-distincc5a3ie-c3aentre-stat-c59fi-bisericc483/). La décision de la Cour d'Appel a fait l'objet d'un recours devant la Cour de Strasbourg qui, en date du 13 décembre 2011, a condamné l'État roumain pour violation de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le Bureau de presse de l'Église orthodoxe roumaine vient de publier à ce sujet le communiqué ci-dessous :

Le patriarcat de Roumanie a pris connaissance avec étonnement de la décision en première instance du panel de juges dans le cadre de la section III de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), prononcée contre la Roumanie, relativement au syndicat autoproclamé des prêtres du diocèse métropolitain d'Olténie « Le Bon Pasteur », ayant pour objet le droit des clercs à la liberté d'association dans des organisations de type syndical. Ayant étudié avec attention ladite décision, le patriarcat de Roumanie constate ce qui suit :

1. La connaissance tronquée (insuffisante) de la CEDH concernant la spécificité des relations entre l'État et les cultes en Roumanie et l'ignorance des dispositions de la Constitution roumaine (art. 29), des lois concernant les cultes N° 489/2006, la liberté religieuse et le régime général des cultes en Roumanie (art. 8), l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine reconnus par le décret

N° 53/2008 et publiés dans le Journal Officiel N° 50 du 22 janvier 2008 – lesquelles constituent un statut qui énonce clairement l'autonomie et la liberté de l'Église à l'égard de l'État ;

2. La confusion spécifique de la vocation des prêtres qui sont appelés à une mission sainte par l'acte de l'ordination, comme « un ministère libre assumé pour la communauté des fidèles » (art. 123, alinéa 7 du statut), d'une part, et les rapports de travail spécifiques des employés civils d'autre part ;
3. L'affirmation totalement erronée dans la décision de la CEDH selon laquelle les statuts dudit syndicat ne contreviendraient en rien aux Statuts de l'Église orthodoxe roumaine, aux Lois sur les cultes et aux canons. En fait, en réalité, le syndicat poursuit des objectifs totalement incompatibles avec le ministère sacramentel et pastoral des prêtres, dont précisément :
 - « L'organisation de meetings, de manifestations et de grèves » (point 3.2 du statut du syndicat), mentions contrevenant au statut des cultes reconnu par l'État roumain, comme « facteurs de paix sociale » (art. 7, alinea 1 de la Loi N° 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime général des cultes) ;
 - « le respect des dispositions légales sur les congés annuels et jours fériés » (point 3.2. du statut du syndicat), dans le cas des clercs, ce qui signifie que des jours comme le samedi et le dimanche, le premier et le deuxième jour de Pâques, le jour de la Nativité du Seigneur et de la Pentecôte, et autres jours fériés qui coïncident avec les fêtes religieuses seraient des jours de repos pour les clercs membres du syndicat, alors qu'en ces jours les fidèles sont nombreux à l'église ;
 - « l'assurance de la présence et de la représentation du syndicat à tous les niveaux et dans les organismes de décision ecclésiastiques » (art. 3, point 2 du Statut du syndicat), y compris aux travaux du Saint-Synode (art. 3, point 2 et suite), ce qui représenterait une violation

flagrante de l'autonomie de l'Église et une tentative du Syndicat de devenir un groupe de pression, ainsi qu'un moyen de contourner la consultation statutaire des clercs dans l'assemblée diocésaine, dans les conférences administratives mensuelles des prêtres, les cercles pastoraux, les conférences semestrielles pastorales et missionnaires des prêtres, ou dans les conseils diocésains permanents, y compris dans le Conseil National Ecclésiastique et l'Assemblée Nationale Ecclésiastique de l'Église Orthodoxe Roumaine.

Nous rappelons que, conformément aux saints canons et aux règles de l'État relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, les prêtres – comme les magistrats et les militaires – n'ont pas le droit de s'engager dans des partis politiques, d'entreprendre des activités économiques, directement ou par personnes interposées, et de participer aux autres formes d'associations, y compris celles de type syndicale, ceci dans le but d'être impartiaux et totalement engagés au service du bien commun de la population.

Une éventuelle adoption finale de cette décision de la part de la CEDH constituerait une attaque directe contre l'organisation constitutionnelle et légale des cultes en Roumanie et dans les États membres du Conseil de l'Europe, en assimilant la vocation sacerdotale missionnaire à l'action syndicale contestataire. Aussi, cette décision de la CEDH a provoqué la confusion parmi les représentants des autres Églises européennes qui ont exprimé leur intention de se solidariser avec l'État roumain et l'Église orthodoxe roumaine, considérant cette décision comme un précédent inacceptable qui sape l'autonomie de tous les cultes religieux en Europe.

De plus, cette décision contrevient aux décisions antérieures, dont certaines récentes (par exemple le cas Müller, Reuter et Baudler c/Allemagne du 6 décembre 2011) de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les opinions séparées de deux des juges dans cette cause, qui ont confirmé que le statut, les droits et obligations des ministres d'un culte religieux à l'égard du culte concerné relèvent de la compétence exclusive du culte respectif.

Nous formulons l'espoir que l'État roumain contestera avec fermeté cette décision inappropriée et nous avons la conviction que la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme corrigera une décision précipitée dans

le cas du syndicat autoproclamé des prêtres du diocèse métropolitain d'Olténie « Le Bon Pasteur » contre la Roumanie, qui ne tient pas compte de l'autonomie et de l'organisation spécifique des activités des cultes religieux reconnus et garantis comme tels dans tous les États démocratiques.

Traduit pour www.orthodoxie.com

Source :

http://www.basilica.ro/ro/stiri-patriarhie/hotarare_inadecvata_la_cedo_vocatia_sacerdotala_a_fost_asimilata_cu_actiunea_sindicala_9697.html